

Procès-Verbal - Conseil Municipal

Séance du 19 Décembre 2023

L'an 2023 et le 19 Décembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Ville de GUER, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de Jean-Luc BLÉHER, Maire.

Date de la convocation : 12/12/2023

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil municipal : 29**

PRESENTS: M BLÉHER Jean-Luc, Maire, Mmes : ALAUX Monique, AUGÉ Diavie Ursula, CHOTARD Chantal, COUPEZ Marie-Laure, GRU Nathalie, HAMON Isabelle, HERBERT Caroline, HOUSSIN Yvette, METAYER Cassandre, PIEL Mickaëlle, ROUXEL Annick, SOGORB MOUTEL Annie, MM : BLANDIN Jean-Yves, CARLETTO René, COLLÉAUX David, COWET Vincent, GUISSÉ Jean-Claude, JOLY Maurice, ORHAN Jean-Claude, POIRIER Christophe, RODRIGUEZ Paul, SARAZIN Claude

ABSENT(S) : Absent(s) ayant donné procuration : M. PIHÉRY André à M RODRIGUEZ Paul

Absent(s) : Mmes : DEBRET Emi, HÉAS-BEAUD Anne-Céline, MERIENNE Elisabeth, MM : BLANCHARD Michel, LE JONCOUR Antoine

II. Adoption de l'ordre du jour

III. Approbation du procès-verbal 17/11/2023

IV. Délégations du conseil municipal au Maire - Compte-rendu de décisions

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire, Monsieur le Maire rend compte que, dans le cadre de sa délégation, il a pris les décisions suivantes :
 - Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) F détail en annexe.
 - Décisions :

LISTE DES DECISIONS DU 11/10/2023 AU 12/12/2023

N° Référence	Date	Objet
2023-12	30/11/2023	FIXATION DES TARIFS DU DISPOSITIF "EVEIL SPORTIF"

VIII. Projets de délibérations proposés au Conseil Municipal**1. 2023 -111 COMMANDE PUBLIQUE (1.1) Adhésion à la plateforme d'achat RESAH du Lot 4 : Téléphonie mobile de fourniture et de prestations de services télécom**

Le Maire en charge du dossier informe le Conseil qu'il est nécessaire de pourvoir au renouvellement du Contrat de téléphonie Mobile à compter du 30/07/2024, date d'échéance du présent contrat avec l'opérateur Bouygues Telecom. Considérant la proposition de l'Oust à Brocéliande communauté de rejoindre un groupement de commande, par délibération [B2022-073] du Bureau communautaire du 08 décembre 2022, via la plateforme du réseau hospitalier (RESAH), ouverte depuis juin 2022 aux collectivités territoriales de + de 20 000 habitants et à leurs membres, le Maire présente les modalités d'accès suivantes :

- Adhésion annuelle de la Communauté de communes à la plateforme pour un montant de :
 - o 300€ réglés par de l'Oust à Brocéliande communauté
- Adhésion annuelle aux lots spécifiques, ici *l'Offre téléphonie mobile (lot 4)*, accord-cadre mono-attributaire à bons de commande dont Orange est titulaire jusqu'en avril 2026.
 - o 1100€ jusqu'à 19 membres, niveau retenu pour l'adhésion mutualisé à ce lot suite à l'enquête menée auprès des 26 communes ;
- L'accès à l'offre suppose l'extinction des précédents contrats.

Ainsi la charge d'adhésion redevable annuellement à l'OBC par chaque commune membre souhaitant participer à la mutualisation et ce, à compter du mois d'accès aux offres par les communes, est composée comme suit :

- 5€/mois jusqu'à 3 lignes ;
- 10€/mois de 4 à 10 lignes ;
- 15€/mois de 10 à 15 lignes ;
- 30€/mois à partir de 16 lignes ;

Dès lors, il est permis, sur la durée de l'accord cadre, aux communes membres ayant déclaré leur intérêt pour cette mutualisation par délibération avant le 17 février 2023 :

- de pouvoir passer commande auprès du titulaire au moins 3 mois avant l'échéance de leur fin d'engagement contractuel avec leur opérateur ;
- de gérer administrativement et techniquement leur flotte mobile ;
- de conserver leur interlocuteur s'il n'y a pas de changement d'opérateur ;
- de recourir dans la phase de lancement aux services de l'OBC qui donneront les contacts utiles et faciliteront la démarche de mise en œuvre mais qui n'interviendront pas dans la gestion ou la relation contractuelle des communes comme demandé majoritairement dans l'enquête.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de :

- Souscrire au lot 4 Offre téléphonie mobile de RESAH avec un palier de 19 communes membres possibles, porté par de l'Oust à Brocéliande communauté selon les conditions décrites ci-dessus,
- L'autoriser, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Annule et Remplace la délibération n° 2022-101 du 16/12/2022

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2. 2023 -095 REGIONS (9.3) Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

M. le Maire : La **loi ZAN** du 20 juillet 2023 vise à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du **ZAN** sur le terrain.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

3. 2023 -096 ASSAINISSEMENT (8.8) Convention financière entre de l'Oust à Brocéliande Communauté et Guer Facturation-Assainissement

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2023, il a été décidé l'étude de la prise de compétence par OBC de l'assainissement, et l'élaboration du schéma directeur d'assainissement au service des 26 communes.

Lors de la commission Finances, Mutualisation et Proximité du 11 septembre 2023, il a été proposé différentes modalités de facturation.

Cette convention a donc pour objectif de définir les modalités financières entre la Communauté de Communes et chacune de ses communes membres.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser le Maire, ou son représentant à signer cette convention.

M. le Maire : Dans la prévision de prise de compétence assainissement collectif en 2026, et si la loi est confirmée, nous préférons faire une étude, d'une part, afin d'élaborer, ensuite, un schéma d'assainissement communautaire.

La Ville signe une convention avec la Communauté de Communes.

Les éléments dans la convention : 50% d'aide de l'Agence de l'Eau et le reste à charge est financé par les 26 communes au prorata du nombre de raccordements à l'assainissement collectif. La Communauté de Communes va également solliciter une subvention du Conseil Départemental.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

4. 2023 -097 FONCTION PUBLIQUE (4.5) RIFSEEP

Monsieur le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions : l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et l'autre liée aux résultats dénommée complément indemnitaire annuel (CIA). La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats, de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'État ;

VU la délibération du 21 décembre 2016 ;

VU la délibération du 15 décembre 2017 ;

VU la délibération du 16 novembre 2018 ;

VU la délibération du 5 avril 2019 ;

VU la délibération du 19 juin 2020 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 07/12/2023 ;

CONSIDERANT QUE l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDERANT QUE l'organe délibérant peut décider du maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur.

Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée avec les représentants du personnel et élus visant à refondre le régime indemnitaire versé aux agents de la Ville et du CCAS avec les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires
- réviser les groupes de fonctions et les montants annuels IFSE et CIA
- réviser la modulation du régime indemnitaire pour indisponibilité physique et autres motifs
- mettre en place une IFSE Régie
- questionner le versement RIFSEEP aux agents contractuels (hors droit privé)
- renforcer l'attractivité de la collectivité
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;

I. Bénéficiaires

Versement du régime indemnitaire aux agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

II. Mise en place de l'Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

L'Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise - IFSE

L'IFSE est versée automatiquement à l'agent bénéficiaire selon son groupe de fonction. Ces groupes de fonction sont établis selon les critères suivants :

1. Responsabilité (= encadrement, coordination, pilotage ou conception)
2. Technicité (= technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)
3. Contraintes particulières (= sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel)

Les montants sont fixés au regard des fiches de poste et de l'organigramme.

Le montant fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Mobilité au sein du même groupe de fonctions
- Changement de groupe de fonctions
- Changement de grade ou de cadre d'emploi (promotion, réussite à un concours...)
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au regard de l'expérience acquise par l'agent.
- Emploi fonctionnel à l'issue de la période de détachement

Attributaires, niveaux de responsabilité et montants de référence

Agents titulaires et stagiaires

Catégorie	Groupe de fonction	Niveau de responsabilité ou d'expertise	IFSE Montant annuel	IFSE Plafonds indicatifs réglementaires	CIA Montant annuel	CIA Plafonds indicatifs réglementaires
A	A1	Directeur Général des Services et / ou Directeur de Service	5640-36210€	36210€	0-150€	6390€
	A2	Responsable de service	5640-32130€	32130€	0-150€	5670€
	A3	Expert	5640-25500€	25500€	0-150€	4500€
B	B1	Responsable de service	3620-17480€	17480€	0-150€	2380€
	B2	Responsable d'activité et/ou expert	3620-16015€	16015€	0-150€	2185€
	B3	Gestionnaire et/ou secrétaire	3620-14650€	14650€	0-150€	1995€
C	C1	Chef d'équipe Encadrant intermédiaire et/ou agent expert et/ou adjoint de l'encadrant de proximité	2300-11340€	11340€	0-150€	1260€

	C2	Gestionnaire Agent d'accueil	2300-10800€	10800€	0-150€	1200€
	C3	Agent opérationnel	2300-10260€	10800€	0-150€	1200€

Il est proposé d'augmenter l'IFSE pour tous les agents bénéficiaires au 31/12/2023 des montants suivants :

Catégorie A : 10€

Catégorie B : 15€

Catégorie C : 20€

Cette augmentation sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Agents contractuels de droit public

Toute catégorie :

Catégorie	Groupe de fonction	IFSE Montant annuel	CIA Montant annuel
A-B-C	Tous	600€	0-150€

Le complément indemnitaire annuel - CIA

Le CIA doit être un outil de motivation, de reconnaissance et de valorisation. Il est attribué individuellement, son montant est revu tous les ans.

Afin de donner du sens au CIA, il est proposé de définir une enveloppe de 150€ annuelle par agents.

Le versement se ferait selon des critères afin de reconnaître la valeur professionnelle, l'engagement de l'agent (via la fiche d'évaluation complétée lors de l'entretien annuel).

Le CIA est déterminé en fonction des résultats de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre de l'entretien professionnel.

L'attribution du CIA est réalisée sur la base de la grille d'évaluation suivante :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères est "satisfaisant" ou "très satisfaisant" et l'ensemble des objectifs ont été atteints	100%
Agent partiellement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "satisfaisant" ou "très satisfaisant" et les objectifs ont été atteints partiellement	50%

Non attribution du CIA en cas de sanction disciplinaire dans l'année.

Modalité de versement :**Périodicité du versement :**

- IFSE : versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public dès le 1^{er} mois de recrutement
- CIA : versé annuellement en janvier de l'année N+1 au prorata du temps de travail de l'agent ouvrant droit à régime indemnitaire et présent au 31/12 de l'année justifiant d'au moins 6 mois de présence cumulés sur 1 an.

Modulation du régime indemnitaire en fonction du temps de travail :

Le régime indemnitaire est versé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Absences liées à la santé :

Absence	Régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue maladie	Suspension du régime indemnitaire (obligatoire)
Congé de longue durée	
CITIS, Accident de service ou maladie professionnelle	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Suspension de fonctions	Suspension du régime indemnitaire
Maintien en surnombre	
Exclusion temporaire de fonctions	
Absence de service fait	
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire

Maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur :

Lors de la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité. Certains agents ont bénéficié du maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur.

À ce titre, un complément d'IFSE mensuelle était versé dans la limite des plafonds réglementaires (prime différentielle).

Ainsi, certains agents intégrant un groupe de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire, ont pu bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

Ainsi, pour les agents concernés, il convient de réintégrer cette indemnité différentielle en augmentant leur IFSE du montant correspondant dans la limite des plafonds votés pour chaque groupe de fonction.

Le Maire demande à l'assemblée de :

- **DECIDER** la refonte du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) à compter du 01/01/2024 ;
- **DECIDER** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

M. PIEL : Seule, la filière Police Municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

5. 2023 -098 FONCTION PUBLIQUE (4.5) Mise en place d'une part supplémentaire " IFSE régie " dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 07/12/2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le Maire demande à l'assemblée de :

- **DÉCIDER** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/01/2024 ;
- **DÉCIDER** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2024.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

6. 2023 -107 RESSOURCES HUMAINES (4.1) Tableau des effectifs Modification

Vu l'article L2121-29 du CGCT

Vu l'avis des CST du 21 juin 2023 et du 07 décembre 2023

Considérant les mouvements du personnel suivants :

- Recrutements en cours (DGS) et la nécessité de prévoir les grades utiles au recrutement.
- Avancement de grade
- Départ de la collectivité

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs ainsi :

Filières	Grades	Catégorie	Nombre d'agents		Postes (ETP) existants		Pourvus ETP		Commentaires
			avant	proposé	avant	proposé	avant	proposé	
Administrative	Attaché principal	A	0	1	0	1	0	1.000	recrutement
Administrative	Attaché	A	1	1	1	1	1	1.000	
Administrative	Collaborateur de cabinet	A	1	1	1	1	1	1.000	
Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	B	1	2	1	2	1	2.000	avancement de grade
Administrative	Rédacteur	B	2	2	2	2	1	1.000	
Administrative	Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	3	3	2.914	2.914	2.914	2.914	
Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	5	5	5	5	4	5.000	avancement grade
Administrative	Adjoint administratif	C	8	8	8	8	6.6	6.400	mise à jour
Animation	Adjoint d'animation	C	2	3	2	2.03	2	2.030	mise à jour
Culture	Bibliothécaire principal	A	1	1	1	1	1	1.000	
Culture	Assistant de conservation	B	1	1	1	1	1	1.000	
Culture	Adjoint du patrimoine Principal 1ère classe	C	2	2	2	2	2	2.000	
Culture	Adjoint du patrimoine Principal 2ème classe	C	2	0	2	0	2	0	avancement grade
Police Municipale	Gardien-Brigadier	C	2	2	2	2	2	2.000	
Sport	Educateur APS principal 1ère classe	B	1	1	1	1	1	1.000	
Sport	Educateur APS principal 2ème classe	B	1	0	1	0	1	0	avancement grade
Technique	Ingénieur Principal	A	1	1	1	1	1	1.000	
Technique	Ingénieur	A	1	0	1	0	1	0.000	avancement grade
Technique	Technicien principal 2ème classe	B	2	1	2	1	2	1.000	départ
Technique	Technicien	B	1	0	1	0	1	0.000	avancement grade
Technique	Agent de maîtrise	C	1	1	1	1	1	1.000	
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	C	11	11	11	11	9.7	9.000	mise à jour
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe (école)	C	2	3	1.65	2.35	1.65	2.350	mise à jour
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	C	5	5	4.59	4.6	4.59	4.600	mise à jour
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe (écoles)	C	9	9	8.35	6.7	8.35	6.700	mise à jour
Technique	Adjoint Technique	C	6	6	5.61	5.61	3.16	3.000	mise à jour
Technique	Adjoint Technique (écoles)	C	14	14	6.828	6.828	5.810	4.874	mise à jour
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1ère classe	C	1	1	0.90	0.9	0.90	0.9	

Ce tableau annule et remplace le précédent.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

7. 2023 -099 FONCTION PUBLIQUE (4.2) Recrutement des contractuels 2024

Vu le CGCT,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'article 3, 1) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, permettant aux collectivités de faire appel à des non titulaires afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Il est indiqué que le conseil municipal fixe l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, et peut faire appel à des contractuels, pour des motifs précis et notamment l'accroissement temporaire d'activités. Il est précisé que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il est proposé le recrutement, à compter du 2 janvier 2024, d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique, dans le grade d'adjoint administratif ou dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un surcroît temporaire d'activité.

Ces agents assureront des fonctions d'entretien des locaux et de surveillance sur le temps du midi à temps non complet ou des fonctions de secrétariat ou des fonctions d'agent polyvalent pôle cadre de vie ou des fonctions d'animateur sportif.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à réaliser le recrutement à compter du 2 janvier 2024, d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique, dans le grade d'adjoint administratif ou dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C dans les conditions indiquées.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

M. le Maire : Cela nous permet une liberté de manœuvre sans avoir à prendre de délibération à chaque situation.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

8. 2023 -100 FONCTION PUBLIQUE (4.2) Recrutement d'emplois pour missions ponctuelles non titulaires 2024

Vu le CGCT,

Il est indiqué qu'à partir du 2 janvier 2024, la Ville est susceptible d'avoir des besoins ponctuels ne pouvant être satisfaits par un contrat de prestation, et il est proposé au conseil municipal de faire appel :

*Soit à des vacataires.

A cette occasion, il est rappelé que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- rémunération attachée à l'acte.

*Soit à des intervenants dans le domaine culturel et de l'animation (GUSO) pour des événementiels.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

*AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour effectuer des missions de formateur occasionnel.

*AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des intervenants culturels ou d'animation pour intervenir ponctuellement dans le cadre d'événementiels.

*DÉCIDER l'inscription des crédits nécessaires au budget.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

9. 2023 -101 FONCTION PUBLIQUE (4.1) Etablissement des taux de promotion pour avancement de grade 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Pour 2024, il est proposé à l'assemblée :

- D'adopter les critères de détermination du taux de promotion suivants :
 - Fonctions exercées
 - Valeur professionnelle
 - Suivi des formations
 - Contraintes budgétaires
- De fixer un taux de promotion de 100 % selon les grades d'avancement pour l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

10. 2023 -102 FONCTION PUBLIQUE (4.4) Résiliation adhésion CNAS agents retraités

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de définir le type d'action sociale et le montant des dépenses qu'il entend engager ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

La Ville de Guer cotise actuellement au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour ses agents actifs et retraités. La cotisation pour les agents retraités représente 25% du coût total des adhésions. Cependant, seuls 19% des agents retraités utilisent les prestations du CNAS soit 6% de la totalité des adhérents. Il apparaît que le coût des adhésions retraités (5 236,40€ en 2023) est élevée et les prestations peu utilisées. Il est donc proposé de résilier l'adhésion au CNAS pour les agents retraités.

Le Maire demande à l'assemblée de :

- L'autoriser à résilier l'adhésion au CNAS pour les agents retraités.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A la majorité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 1)

11. 2023 -103 FINANCES LOCALES (7.10) Indemnités de gardiennage des Eglises de Guer 2024

Il est indiqué qu'il convient de fixer le montant des indemnités de gardiennage des églises de GUER, la Telhaie et Saint-Raoul pour l'année 2024.

Il est précisé que le montant des indemnités versées évolue en fonction du point d'indice de la fonction publique. Ce point ayant été revalorisé en 2024, le montant versé évolue.

Il est rappelé que, conformément, aux textes, il n'est pas possible pour une collectivité de fixer un montant supérieur au plafond fixé.

En conséquence, les indemnités de gardiennage, en 2024, sont fixées comme suit :

- Eglise Communale de GUER (comprenant également l'Eglise de la Telhaie) : 371.89 €
- Eglise Communale de Saint-Raoul : 262.63 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

12. 2023 -104 FINANCES LOCALES (7.1) Budget Ville Ouverture des crédits d'investissement 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la liquidation des dépenses de fonctionnement et le recouvrement des créances ne peuvent se faire que jusqu'à concurrence du montant des crédits ouverts l'année précédente, lorsque le budget de l'année "n" n'est pas voté avant le 1er janvier de cette même année.

Considérant que ce même article prévoit que, dans les mêmes circonstances, les dépenses d'investissement ne peuvent être liquidées sur autorisation du conseil municipal que dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée d'autoriser la liquidation des dépenses réelles d'investissement selon ce qui suit, et ce, jusqu'à adoption du budget primitif 2024 :

Chapitre	ALLOUE 2023	1/4 CREDITS
20 - Immobilisations incorporelles	167 124,89	41 781,22
204 - Subventions d'équipement versées	79 715,12	19 928,78
21 - Immobilisations corporelles	2 460 168,22	615 042,06
23 - Immobilisations en cours	635 796,00	158 949,00

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

P. RODRIGUEZ : Comme vous le savez le budget primitif n'est jamais adopté au 1^{er} janvier sur la commune. Les dépenses d'investissement ne peuvent être liquidées que dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

13. 2023 -105 FINANCES LOCALES (7.1) Budget Assainissement Ouverture des crédits d'investissement 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la liquidation des dépenses de fonctionnement et le recouvrement des créances ne peuvent se faire que jusqu'à concurrence du montant des crédits ouverts l'année précédente, lorsque le budget de l'année "n" n'est pas voté avant le 1er janvier de cette même année.

Considérant que ce même article prévoit que, dans les mêmes circonstances, les dépenses d'investissement ne peuvent être liquidées sur autorisation du conseil municipal que dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée d'autoriser la liquidation des dépenses réelles d'investissement selon ce qui suit, et ce, jusqu'à adoption du budget primitif 2024 :

Chapitre	ALLOUE 2023	1/4 CREDITS
20 - Immobilisations incorporelles	51 234,04	12 808,51
21 - Immobilisations corporelles	227 683,00	56 920,75

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

14. 2023 -106 FINANCES LOCALES (7.1) Budget Réseau de Chauffage Ouverture des crédits d'investissement 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la liquidation des dépenses de fonctionnement et le recouvrement des créances ne peuvent se faire que jusqu'à concurrence du montant des crédits ouverts l'année précédente, lorsque le budget de l'année "n" n'est pas voté avant le 1er janvier de cette même année.

Considérant que ce même article prévoit que, dans les mêmes circonstances, les dépenses d'investissement ne peuvent être liquidées sur autorisation du conseil municipal que dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée d'autoriser la liquidation des dépenses réelles d'investissement selon ce qui suit, et ce, jusqu'à adoption du budget primitif 2024 :

Chapitre	ALLOUE 2023	1/4 CREDITS
21 - Immobilisations corporelles	8 000,00	2 000,00

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

15. 2023 -108 DIVERS (7.10) Adhésion de la Ville à l'ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport)

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

La collectivité de la Ville de Guer adhère à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

1/ De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national.

2/ D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.

3/ D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.

4/ De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant :

En conséquence, conformément au dernier recensement du 01/01/2022, notre commune Compte 6 391 habitants, soit une cotisation annuelle de 256 €.

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

Dit que la collectivité Ville de Guer adhère à l'association de l'ANDES et s'engage à verser la cotisation correspondante selon la délibération.

Dit que Mme Yvette HOUSSIN représentera la collectivité auprès de cette même association.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir valider cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

16. 2023 -109 FINANCES LOCALES (7.2) Taxe d'assainissement Part communale 2024

Considérant que la ville est compétence en matière d'assainissement collectif.

Considérant que pour l'exercice de ce service, elle est passée en délégation de service public.

Considérant qu'elle perçoit une part de la taxe d'assainissement perçue sur l'abonnement de chaque foyer raccordé.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la redevance du service assainissement constitue une ressource nécessaire à l'équilibre budgétaire du budget assainissement.

Et que par conséquent, il faut fixer les tarifs applicables de la part communale pour l'année 2024.

Au vu des besoins en investissement pour les années à venir, il est proposé à l'assemblée d'adopter les tarifs assainissement suivant pour l'année 2024:

- en progression de 9.19 % par rapport à 2023 de la part communale fixe pour les raccordements domestiques et les abonnements industriels (22.75 € HT/an à 24.75 € HT/an)
- En progression de 9.17 % par rapport à 2023 de la part proportionnelle pour les raccordements industriels (0.55 € HT/an à 0.60 € HT/an)

Tarifs	Raccordements domestiques			Raccordements Industriels		
	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	au 01/01/2024	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	au 01/01/2024
Part communale						
Part fixe (€ HT/an)						
Abonnement (1)	21.67	22.75	24.75	21.67	22.75	24.75
Part proportionnelle (€ HT/m ³)						
Prix au m ³	0.57	0.60	0.60	0.47	0.55	0.60

V. COWET : Ne concerne que les ménages Guérois raccordés à l'assainissement collectif (soit environ 1 800 ménages / 4 000 personnes) et qui rejettent en moyenne 80m³ par an.

Lorsque les usagers reçoivent leurs factures, il y a deux blocs. Le premier : la distribution de l'eau potable (de la compétence de l'OBC exercée par Eau du Morbihan).

Le second : l'assainissement (compétence de la Ville). Plusieurs parts : une part fixe et une part variable. Les abonnées domestiques et les abonnés industriels.

A côté de la part communale, sur la facture, nous avons la part délégataire qui augmente de 10 centimes.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

17. 2023 -110 ASSAINISSEMENT (8.8) Convention pour l'Observatoire Départemental pour l'Assainissement (ODA)

Considérant le courrier du Département du Morbihan en date du 2 novembre 2023,

Le Département du Morbihan assure une mission d'observatoire de l'assainissement. A cette fin, il conclut une convention avec les communes. Cette convention arrive à échéance le 31/12/2023. Afin de permettre la continuité de la mission, dans l'attente de la publication du décret relatif à l'assistance technique départementale qui conditionnera le

champ d'intervention du service d'appui technique à l'épuration et au suivi des eaux (SATESE) et, par conséquent celui de l'observatoire départemental de l'assainissement, il est nécessaire de prolonger de trois ans la durée de la convention à partir du 01/01/2024.

V. COWET : Il s'agit d'un service du Conseil Départemental avec un regard extérieur sur le volet assainissement. Ils effectuent des visites, des prélèvements, ils regardent « l'auto surveillance », et nous transmettent des rapports.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de valider cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)